Cachet d	e l'école



Registre spécial de signalement d'un Danger Grave et Imminent

Nom du directeur(rice) de l'école :	
Circonscription de :	••
Nom de l'Inspecteur(rice) de l'Education Nationale	

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale

dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011

Registre spécial de signalement de danger grave et imminent

Introduction

Ce registre doit être tenu au bureau du Directeur d'école.

Le registre spécial de signalement d'un Danger Grave et Imminent doit être utilisé si un agent exerce son droit d'alerte et de retrait, face à une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent.

(Textes réglementaires en annexe)

Inscription d'un signalement

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé.

Il doit comporter:

- L'indication des postes concernés,
- La nature du danger et de sa cause,
- Le nom de la ou des personnes exposées,
- Les mesures prises par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Fiche n°1

Poste(s) de travail	concerné(s):		
Nom et Prénom de	e l'agent exposé au danger, à l'ori	gine du signalement :	
Nom et Prénom de	u membre du CHSCT à l'origine d	u signalement, le cas échéa	ant
	es autres personnes exposées au		
Nom et Prénom d	u représentant de l'autorité admin	istrative qui a été alerté :	
-	anger grave et imminent encou		
	cause du danger ou de la défa		
Date :	He	ure :	
Signature de l'agent	Nom et signature du Directeur d'école	Nom et signature de l'IEN	<u>Signature</u> du membre du CHSCT
Mesures prises p	par l'Inspecteur de l'Education N	lationale	

Fiche n°2

Poste(s) de travail conce	rné(s) :		
Nom et Prénom de l'ager	nt exposé au danger, à l'orig	ine du signalement :	
Nom et Prénom du mem	bre du CHSCT à l'origine du	ı signalement, le cas échéa	nt
	es personnes exposées au	=	
Nom et Prénom du repré	sentant de l'autorité adminis	strative qui a été alerté :	
Description du danger	grave et imminent encour	u	
Description de la cause	e du danger ou de la défail	lance constatée	
Date :	Heu	re :	
<u>Signature</u> <u>de l'agent</u>	Nom et signature du Directeur d'école	Nom et signature de l'IEN	Signature du membre du CHSCT
Mesures prises par l'Ins	specteur de l'Education Na	ationale	

	Cac	het	de	l'éco	le
--	-----	-----	----	-------	----

Fiche n°3

Poste(s) de travail conce	erné(s) :		
Nom et Prénom de l'age	ent exposé au danger, à l'orig	gine du signalement :	
Nom et Prénom du men	nbre du CHSCT à l'origine du	u signalement, le cas échéai	nt
	res personnes exposées au		
	ésentant de l'autorité adminis		
	grave et imminent encour		
Description de la caus	e du danger ou de la défail	llance constatée	
Date :	Heu	ıre :	
<u>Signature</u> <u>de l'agent</u>	Nom et signature du Directeur d'école	Nom et signature de l'IEN	<u>Signature</u> du membre du CHSCT
Mesures prises par l'Ir	nspecteur de l'Education N	ationale	

Fiche n°4

Poste(s) de travail conce	erné(s) :		
Nom et Prénom de l'age	ent exposé au danger, à l'orig	gine du signalement :	
Nom et Prénom du men	nbre du CHSCT à l'origine du	u signalement, le cas échéai	nt
	res personnes exposées au		
	ésentant de l'autorité adminis		
	grave et imminent encour		
Description de la caus	e du danger ou de la défail	llance constatée	
Date :	Heu	ıre :	
<u>Signature</u> <u>de l'agent</u>	Nom et signature du Directeur d'école	Nom et signature de l'IEN	<u>Signature</u> du membre du CHSCT
Mesures prises par l'Ir	nspecteur de l'Education N	ationale	

Fiche n°5

Poste(s) de travail conce	rné(s) :		
Nom et Prénom de l'ager	nt exposé au danger, à l'orig	ine du signalement :	
Nom et Prénom du mem	bre du CHSCT à l'origine du	ı signalement, le cas échéa	nt
	es personnes exposées au	=	
Nom et Prénom du repré	sentant de l'autorité adminis	strative qui a été alerté :	
Description du danger	grave et imminent encour	u	
Description de la cause	e du danger ou de la défail	lance constatée	
Date :	Heu	re :	
<u>Signature</u> <u>de l'agent</u>	Nom et signature du Directeur d'école	Nom et signature de l'IEN	Signature du membre du CHSCT
Mesures prises par l'Ins	specteur de l'Education Na	ationale	

Annexe

Textes réglementaires

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011

Article 5-6 (modifié par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12).

L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

- II. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.
- III. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.
- IV. La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Article 5-7 (modifié par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 - art. 13).

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 5-8 (modifié par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31).

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- -des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;
- -de l'inspection du travail ;
- -des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 5-9 (créé par Décret n° 95-680 du 9 mai 1995 - art. 7 JORF 11 mai 1995.)

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Article 5-10 (créé par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 - art. 14).

L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Circulaire d'application du 8 août 2011 (Numéro NOR : MFPF1122325C)

I. 5.2. Le registre de signalement d'un danger grave et imminent (article 5-8)

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5.8 et tenu sous la responsabilité du chef de service. Un modèle de registre spécial figure en annexe n° 7 de la présente circulaire.

Le registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteurs santé et sécurité au travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).